



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 janvier 2009

Soixante-troisième session  
Point 99 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/63/444)]

### 63/129. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies sous tous ses aspects adoptée le 8 septembre 2006<sup>1</sup>, qui renforce le cadre général de l'action menée par la communauté internationale pour combattre efficacement le fléau du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et rappelant le premier examen biennal de la Stratégie<sup>2</sup> mené les 4 et 5 septembre 2008 ainsi que les débats qui ont eu lieu à cette occasion,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>4</sup>,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>5</sup>, dont elle réaffirme en particulier la section sur le terrorisme,

*Rappelant* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

*Rappelant également* ses résolutions sur l'élimination du terrorisme international et les résolutions du Conseil de sécurité concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

*Convaincue* qu'étant l'organe universel compétent pour le faire, elle doit examiner les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

<sup>1</sup> Résolution 60/288.

<sup>2</sup> Résolution 62/272.

<sup>3</sup> Voir résolution 50/6.

<sup>4</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>5</sup> Voir résolution 60/1.

*Profondément préoccupée* par la perpétuation des attentats terroristes commis partout dans le monde,

*Réaffirmant* qu'elle condamne énergiquement les actes de terrorisme révoltants qui ont causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dommages énormes, notamment ceux qui l'ont amenée à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001, ainsi que ceux qui ont été commis depuis l'adoption de cette dernière résolution,

*Réitérant* la condamnation énergique de l'attentat odieux commis de propos délibéré contre le quartier général de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq à Bagdad le 19 août 2003, telle qu'elle a été formulée dans sa résolution 57/338 du 15 septembre 2003 et dans la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003,

*Affirmant* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire,

*Soulignant* qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et les accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir et de combattre jusqu'à sa disparition le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales,

*Prenant note* du rôle que joue le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États et de la ratification et de l'acceptation des conventions et protocoles internationaux pertinents,

*Considérant* qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

*Considérant également* qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Demandant de nouveau* aux États de réexaminer d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, pour s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

*Soulignant* que la tolérance et le dialogue entre les civilisations, et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès dans la lutte contre le terrorisme, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

*Réaffirmant* qu'aucun acte terroriste ne peut être justifié quelles que soient les circonstances,

*Rappelant* la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005, et ayant à l'esprit que les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire,

*Prenant note* des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et éliminer le terrorisme international, notamment par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Conseil de coopération des États arabes du Golfe, le Conseil de l'Europe, le Forum des îles du Pacifique, le Forum régional de l'ASEAN, le Groupe des Huit, la Ligue des États arabes, le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation des États américains, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Partenariat euroméditerranéen, le Processus de Bali pour la lutte contre le terrorisme, le Système d'intégration de l'Amérique centrale, l'Union africaine et l'Union européenne,

*Notant* les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, notamment en élaborant des conventions régionales et en y adhérant,

*Rappelant* qu'elle a décidé dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/88 du 12 décembre 2001, 57/27 du 19 novembre 2002, 58/81 du 9 décembre 2003, 59/46 du 2 décembre 2004, 60/43 du 8 décembre 2005, 61/40 du 4 décembre 2006 et 62/71 du 6 décembre 2007 que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune organisée par la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Rappelant également* le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, adopté à La Havane le 16 septembre 2006, dans lequel le Mouvement des pays non alignés a réitéré sa position collective à l'égard du terrorisme et réitéré une demande qu'il avait déjà formulée<sup>6</sup>, à savoir que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence au sommet lors de laquelle la communauté internationale mettrait au point une riposte commune organisée au terrorisme sous

---

<sup>6</sup> Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que toute autre initiative utile,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005, 61/171 du 19 décembre 2006 et 62/159 du 18 décembre 2007,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>7</sup> et le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210<sup>8</sup> et entendu l'exposé oral du Président du Groupe de travail créé par la Sixième Commission sur les travaux de celui-ci à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale<sup>9</sup>,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs ;

2. *Demande* à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup> ainsi que sa résolution relative au premier examen biennal<sup>2</sup>, sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences ;

3. *Rappelle* son rôle central s'agissant de suivre la mise en œuvre et l'actualisation de la Stratégie, et à cet égard rappelle également qu'elle a invité le Secrétaire général à contribuer à ses délibérations futures, et prie celui-ci de fournir, lorsqu'il le fera, des informations sur les activités du Secrétariat visant à assurer la coordination et la cohérence d'ensemble des actions menées contre le terrorisme par le système des Nations Unies ;

4. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier ;

5. *Demande une fois de plus* aux États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énumérées aux alinéas a à f du paragraphe 3 de la résolution 51/210 ;

6. *Demande de nouveau* aux États, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier autant qu'il y a lieu l'échange de renseignements sur les faits liés au terrorisme, tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées ;

7. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités ;

---

<sup>7</sup> A/63/173 et Add.1.

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 37 (A/63/37).

<sup>9</sup> Ibid., soixante-troisième session, Sixième Commission, 14<sup>e</sup> séance (A/C.6/63/SR.14), et rectificatif.

8. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que leurs ressortissants et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui fournissent ou réunissent délibérément des fonds dans l'intérêt de personnes ou d'entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, ou facilitent la perpétration d'actes terroristes ou y participent, soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes ;

9. *Rappelle* aux États qu'ils sont tenus, en application des conventions et protocoles internationaux applicables et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001), de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice ;

10. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient respecter les principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales pertinentes ;

11. *Rappelle* l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>10</sup>, de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>11</sup>, du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>12</sup> et du Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>13</sup>, et prie instamment les États d'envisager à titre prioritaire de devenir parties à ces instruments ;

12. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la résolution 1566 (2004) du Conseil en date du 8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>14</sup>, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme<sup>15</sup>, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et demande aux États de légiférer s'il y a lieu pour donner effet aux dispositions de ces instruments, de veiller à ce que leurs tribunaux aient compétence à l'égard des auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

13. *Engage* les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide et demandent une assistance pour devenir parties aux instruments visés au

---

<sup>10</sup> Résolution 59/290, annexe.

<sup>11</sup> Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner les amendements proposés à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

<sup>12</sup> Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/21).

<sup>13</sup> Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/22).

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n° 37517.

<sup>15</sup> *Ibid.*, vol. 2178, n° 38349.

paragraphe 12 ci-dessus et les appliquer reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés ;

14. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé aux paragraphes 11 et 12 de sa résolution 62/71, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et protocoles mentionnés dans ladite résolution, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces instruments ;

15. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et demande à tous les États de les appliquer ;

16. *Demande* aux États de coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes ;

17. *Prie instamment* tous les États et le Secrétaire général, lorsqu'ils s'efforcent de prévenir le terrorisme international, de s'appuyer au maximum sur les institutions existantes des Nations Unies ;

18. *Demande* au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de Vienne de s'employer encore à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue s'agissant d'aider les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et de renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en renforçant les capacités nationales ;

19. *Se félicite* du travail que réalise le Secrétariat pour préparer la troisième édition des *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international* dans toutes les langues officielles ;

20. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à informer le Secrétaire général des mesures qu'elles ont prises au niveau régional pour éliminer le terrorisme international et des réunions intergouvernementales qu'elles tiennent ;

21. *Note* que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international a bien avancé pendant les réunions du Comité spécial qu'elle a créé par sa résolution 51/210 et du Groupe de travail créé par la Sixième Commission à sa soixante-troisième session, et se félicite des efforts qui se poursuivent dans ce domaine ;

22. *Décide* que le Comité spécial continuera, en toute diligence, d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et continuera à discuter la question, portée à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau ;

23. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 29 juin au 2 juillet 2009 pour s'acquitter du mandat visé au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa mission ;

25. *Prie* le Comité spécial, s'il achève le projet de convention générale sur le terrorisme international, de lui en faire part à sa soixante-troisième session ;

26. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de sa mission ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

*67<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 2008*